



ASSEMBLEE DE  
PROVINCE

---

N° 24- 2006/APS  
du 27 juillet 2006

Ampliatiions

Commissaire délégué.....	1
Congrès.....	1
Gouvernement.....	1
APS.....	40
SGPS/SGAdj.....	2
SAPS.....	1
TRESORIER SUD.....	1
DAFL.....	4
DDR.....	3
DEFE.....	1
INTERESSEE .....	1

**DELIBERATION**

accordant une aide financière à un investissement rural

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005 instituant un code provincial des aides à l'investissement (secteur rural),

Vu la délibération n° 47-2006/BAPS du 31 janvier 2006 qualifiant certaines filières agricoles au sens du développement rural en province Sud,

Vu la délibération n° 47-2005/APS du 22 décembre 2005 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2006,

Vu la demande formulée par la SCA LE PAYSAN, exploitant agricole à Païta, représentée par ses cogérants Melle Sarah MARCHAND et MM. Jean Baptiste et Cédric MARCHAND, enregistrée par la direction du développement rural en date du 28 avril 2005,

Vu le contrat de prescriptions techniques et de gestion conclu entre la SCA LE PAYSAN et la direction du développement rural, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis émis par le comité consultatif des investissements institué par l'article 45 de la délibération modifiée n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005, réuni le 20 juin 2006,

Après avis de la commission du développement rural en date du 24 juillet 2006,

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 27 JUILLET 2006, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

ARTICLE 1 - Le programme d'investissement présenté par la SCA LE PAYSAN, relatif à l'extension des capacités de production de l'entreprise, est agréé dans le cadre de la délibération modifiée n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005 susvisée.

ARTICLE 2 - En conséquence, il est accordé à la SCA LE PAYSAN :

1. une aide aux infrastructures primaires de 7.556.000 (sept millions cinq cent cinquante six mille) F.CFP, égale à 40 % du montant prévisionnel des infrastructures primaires agréé, qui sera versée conformément aux dispositions de l'article 64.3 de la délibération modifiée n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005 ;
2. une prime à l'investissement de 36.868.000 (trente six millions huit cent soixante huit mille) F.CFP, égale à 40 % du montant prévisionnel primable agréé, qui sera versée conformément aux dispositions de l'article 63.3 de la délibération modifiée n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005 ;
3. une prime à l'emploi égale à 500.000 F.CFP par emploi créé, d'un montant de 1.000.000 (un million) F.CFP, pour 2 emplois salariés permanents nouveaux, qui sera versée conformément aux dispositions de l'article 67.3 de la délibération modifiée n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005.

ARTICLE 3 - En contrepartie de l'agrément et des aides accordés aux articles 1 et 2 ci-dessus, la SCA LE PAYSAN s'engage :

1. à réaliser avant le 30 juin 2008 son programme d'investissement estimé à 111.060.000 F.CFP et comprenant :
  - des infrastructures primaires estimées à 18.890.000 F.CFP :
    - réseau de drainage des effluents,
    - pompage et conduite primaire d'amenée d'eau,
    - bâtiment de stockage de l'eau,
  - un investissement productif estimé à 92.170.000 F.CFP :
    - serres équipées,
    - agrandissement d'un bâtiment agricole et chambres froides,
    - véhicule frigorifique,et à conserver ces immobilisations pendant une période minimale de 5 années ;
2. à créer avant le 30 juin 2009, 2 emplois salariés permanents nouveaux et à les conserver pendant une période minimale de 2 années ;
3. à mettre en œuvre le contrat de prescriptions techniques et de gestion conclu avec la direction du développement rural, annexé à la présente délibération ;
4. à mettre à la disposition de la direction du développement rural, 6 mois après la date de clôture de chaque exercice, un exemplaire de ses documents comptables, notamment les états synthétiques, bilan et compte de résultat.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions des articles 2 et 60 de la délibération modifiée n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005, le non respect des engagements définis à l'article 3 ci-dessus pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément accordé par le présent arrêté ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des primes et aides versées.

ARTICLE 5 - La dépense est imputable au budget 2006 de la province Sud - Chapitre 914 : « Programme pour d'autres tiers » - Sous Chapitre 71 : « Fermes, propriétés rurales (tiers) » - Article 130 : « Subventions d'équipement versées ou à verser » - Programme 483 - AP n° 205-11.

ARTICLE 6 - La présente délibération sera transmise à M. le Commissaire délégué de la République et notifiée à l'intéressée.

**Le Président**

**Philippe GOMES**